

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-117 : Compétence GeMAPI _ Réalisation de travaux d'entretien sur les berges du Lauzon
_ Choix du prestataire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Considérant que la CCEPPG s'est vue doter de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et, qu'à ce titre, il lui appartient de mettre en œuvre, sur l'ensemble des bassins versants présents sur son territoire, les travaux d'entretien et de rénovation des berges qui peuvent être nécessaires ;

Considérant que des travaux de gestion des bois morts et de la végétation doivent être mis en œuvre sur le bassin versant du Lauzon ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget au compte D-61521-831 : *entretien de terrains* ;

Vu la consultation de prestataires aptes à assurer cette prestation et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la proposition tarifaire de l'association de réinsertion par l'emploi ANCRE, sise 2 rue de Clastres - 26130 Saint-Paul Trois Châteaux, consistant à des travaux de débroussaillage, de nettoyage, d'abattage et d'évacuation de bois morts sur les berges du Lauzon s'élevant à 3.450,00 € HT, l'association étant exonérée de la TVA du fait de son caractère social.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 16 décembre 2019

Le Président,
Patrick ADRIEN

